



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS de NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

DDTM

- SAMT

- SHBD

DDTM 66

- SML

DREETS OCCITANIE

- DIRECTION 31

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-046 du 17/11/2021 portant mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de CASTELNAU-d'AUDE:

- Syndicat Cru Minervois à HOMPS.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-047 du 17/11/2021 portant mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LUC-sur-ORBIEU :

- S.A.S. Les Jardins des Corbières à LEZIGNAN-CORBIERES, représentée par M. Martin BISCANS.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-054 du 22/11/2021 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne à BAGES :

- M. Jean-Gabriel DELLONG.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-048 du 23/11/2021 portant mise en demeure de supprimer deux ensembles publicitaires implantés illégalement sur le territoire des communes de LA REDORTE et de CITOU :

- entreprise « Aude Toiture » à RIEUX-MINERVOIS, représentée par M. Levi DESSEMBERG.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-052 du 23/11/2021 portant mise en demeure de supprimer deux ensembles publicitaires implantés illégalement sur le territoire des communes de LEZIGNAN-CORBIERES et HOMPS :

- entreprise « Aude Toiture » à RIEUX-MINERVOIS, représentée par M. Levi DESSEMBERG.....11

SHBD

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission départementale du 17 novembre 2021

Arrondissement de CARCASSONNE

- M. Vincent ATTAL, S.A.S. SUD TRANSACTIONS - découpage d'un immeuble en 13 lots sur la commune de CARCASSONNE.....15

- Mme Nadine ROSTOLL pour la commune de LA POMAREDE - aménagement d'une terrasse au sommet de la tour du Château.....17

Arrondissement de NARBONNE

- Mme Perrine LAURENT, réaménagement d'un restaurant en cabinet médical sur la commune de COURSAN.....19
- Commune de GINESTAS - réhabilitation de l'ancien presbytère en Maison des Associations.....22
- M. Eric SERRES pour le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées - création d'un ERP à vocation de Centre d'Information et de Recrutement sur la commune de NARBONNE.....25

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021330-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 - Etang de Grazel-B.....27

DREETS 31

DIRECTION

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie (compétences départementales) - Aude - Service de Métrologie.....30

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-046

portant mise en demeure

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice du Syndicat Cru Minervois,
sur la commune de CASTELNAU-D'AUDE ;

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de CASTELNAU-D'AUDE

Bénéficiaire : Syndicat Cru Minervois
35, quai des Tonneliers
11200 HOMPS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 15/11/2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de CASTELNAU-D'AUDE, en bordure de la RD127 ;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé au bénéfice du Syndicat Cru Minervois ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.
- R581-24 NATINF 2461 : Le dispositif n'est pas en bon état d'entretien ou de fonctionnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Le Syndicat Cru Minervois, 35, quai des Tonneliers 11200 HOMPS (Numéro Siret 39956642100026) est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, le Syndicat Cru Minervois sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Le Syndicat Cru Minervois est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge du Syndicat Cru Minervois dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Syndicat Cru Minervois
35, quai des Tonneliers
11200 HOMPS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de CASTELNAU-D'AUDE .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **17 NOV. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. **Dans ce cas, le bénéficiaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour et par dispositif en infraction.**

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L. 581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 047
portant mise en demeure**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositifs posés au bénéfice de la S.A.S Jardins des Corbières,
sur la commune de Luc sur Orbieu

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu.

Bénéficiaire: S.A.S Jardins des Corbières
39, rue Turgot
11200 LEZIGNAN CORBIERES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 15/11/2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de Luc sur Orbieu en bordure de la RD n°61;

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif a été installé au bénéfice de la S.A.S Jardins des Corbières ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La S.A.S Jardins des Corbières (numéro Siret 88148744100019) représentée par **Monsieur Martin BISCANS**, 39 rue Turgot 11200 LEZIGNAN CORBIERES est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, la S.A.S Jardins des Corbières sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La S.A.S Jardins des Corbières est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de la S.A.S Jardins des Corbières dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

S.A.S Jardins des Corbières
39, rue Turgot
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de Lézignan Corbières ;

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **17 NOV. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENG

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. **Dans ce cas, le bénéficiaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour et par dispositif en infraction.**

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L. 581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 054
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne à BAGES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-21-0002, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 28, rue de la rivière à BAGES déposée le 19/10/2021 par M. Jean-Gabriel DELLONG, 7bis, rue de l'Aire à BAGES;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 28 rue de la rivière à BAGES, objet de la demande susvisée est **accordée** et assortie des prescriptions suivantes :+

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 22 NOV. 2021
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BAGES ;



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 048
portant mise en demeure**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

**dispositifs posés au bénéfice de l'entreprise « Aude Toiture »,
sur les communes de La Redorte et Citou;**

Objet : mise en demeure de supprimer deux ensembles publicitaires implantés illégalement sur le territoire des communes de La Redorte et Citou.

Bénéficiaire: Aude Toiture
40 bis chemin du Vigné
11160 RIEUX-MINERVOIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 22/11/2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de plusieurs dispositifs publicitaires, situés sur le territoire des communes de La Redorte et Citou en bordure des RD n°610 et RD n°620 ;

Considérant que les dispositifs implantés se situent hors-agglomération ;

Considérant que les dispositifs ont été installés au bénéfice de l'entreprise « Aude Toiture » ;

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise individuelle « Aude Toiture » (n°Siret 83391445000022) représentée par **Monsieur Levi DESSEMBERG**, 40bis chemin du Vigné 11160 RIEUX-MINERVOIS est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, l'entreprise individuelle Aude Toiture sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'entreprise Aude Toiture est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs ainsi que leurs supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de l'entreprise Aude Toiture dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Aude Toiture
40bis chemin du Vigné
11160 RIEUX-MINERVOIS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Messieurs les maires des communes de La Redorte et Citou.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 NOV. 2021**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

23 NOV. 2021

Vincent CLIGNIEZ

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, le bénéficiaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L. 581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION

sur domaine public ou en surplomb du domaine public

hors agglomération

Coordonnées Lambert93 :

Commune

Localisation



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE	BENEFICIAIRE
<input checked="" type="checkbox"/> Non mentionné Société Adresse : <input type="text"/> Téléphone <input type="text"/>	Nom et Adresse : Aude Toiture Monsieur Lévi DESSEMBERG 40bis, chemin du Vigné 11160 RIEUX-MINERVOIS Téléphone <input type="text" value="04.68.26.07.87"/>



TYPE DE DISPOSITIF

Type : publicité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur <input type="text" value="0,43"/> m Hauteur <input type="text" value="0,85"/> m Nombre de faces <input type="text" value="1"/> Hauteur au-dessus du sol <input type="text" value="1,99"/> m	<input type="text" value="arbre"/> <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée <input type="text" value="3,50"/> m Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'aggl. où elle est exercée <input type="text"/> km Nombre de panneaux signalant l'activité <input type="text"/>

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-7 En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite

NATINF 5881

R581-22 Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité non lumineuse est interdite :

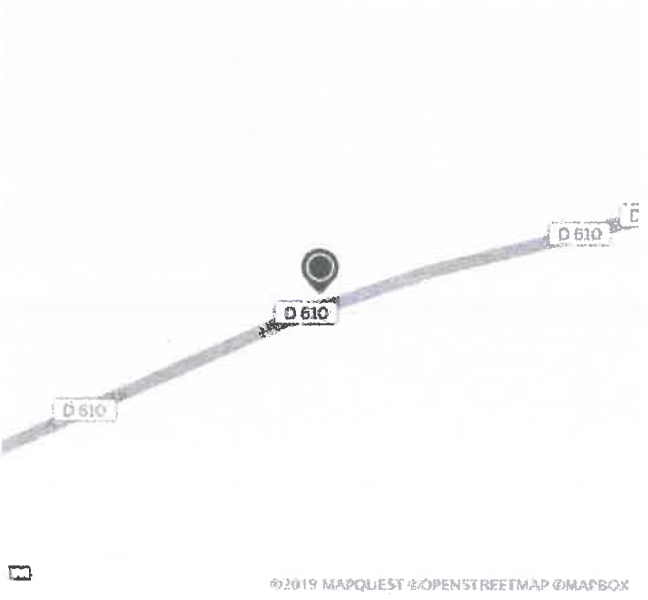
R581-22 1° b sur les plantations.

NATINF
29927

Fiche établie le Par Signature : **Signé**

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 :
 Commune
 Localisation



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE	BENEFICIAIRE
<input checked="" type="checkbox"/> Non mentionne Société Adresse : <input type="text"/> Téléphone <input type="text"/>	Nom et Adresse : Aude Toiture Monsieur Lévi DESSEMBERG 40bis, chemin du Vigné 11160 RIEUX-MINERVOIS Téléphone <input type="text" value="04.68.26.07.87"/>



TYPE DE DISPOSITIF

Type : publicité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS	SUPPORT	IMPLANTATION
Largeur <input type="text" value="1,30 m"/> Hauteur <input type="text" value="0,43 m"/> Nombre de faces <input type="text" value="1"/> Hauteur au-dessus du sol <input type="text" value="1,80 m"/>	<input type="text" value="scellé au sol"/> <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée <input type="text" value="3,50 m"/> Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'aggl. où elle est exercée <input type="text" value=""/> km Nombre de panneaux signalant l'activité <input type="text" value="1"/>

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-5 NATINF 2336 Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

L581-7 NATINF 5881 En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite

Fiche établie le Par Signature : **Signé**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 052
portant mise en demeure**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

dispositifs posés au bénéfice de l'entreprise « Aude Toiture »,
sur les communes de Lézignan Corbières et Homps;

Objet : mise en demeure de supprimer deux ensembles publicitaires implantés illégalement sur le territoire des communes de Lézignan Corbières et Homps

Bénéficiaire: Aude Toiture
 40 bis chemin du Vigné
 11160 RIEUX-MINERVOIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 22/11/2021 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de plusieurs dispositifs publicitaires, situés sur le territoire des communes de Lézignan Corbières et Homps en bordure de la RD n°611 ;

Considérant que les dispositifs implantés se situent hors-agglomération ;

Considérant que les dispositifs ont été installés au bénéfice de l'entreprise « Aude Toiture » ;

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec l'article du code de l'environnement suivant :

- L581-7 :En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise individuelle « Aude Toiture » (n°Siret 83391445000022) représentée par **Monsieur Levi DESSEMBERG**, 40bis chemin du Vigné 11160 RIEUX-MINERVOIS est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés **ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, l'entreprise individuelle Aude Toiture sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

L'entreprise Aude Toiture est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er} les dispositifs ainsi que leurs supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de l'entreprise Aude Toiture dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Aude Toiture
40bis chemin du Vigné
11160 RIEUX-MINERVOIS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame et Monsieur le maire des communes d'Hombs et Lézignan Corbières ;

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

23 NOV. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. **Dans ce cas, le bénéficiaire susvisé sera redevable d'une astreinte de 213,43 euros par jour et par dispositif en infraction.**

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION

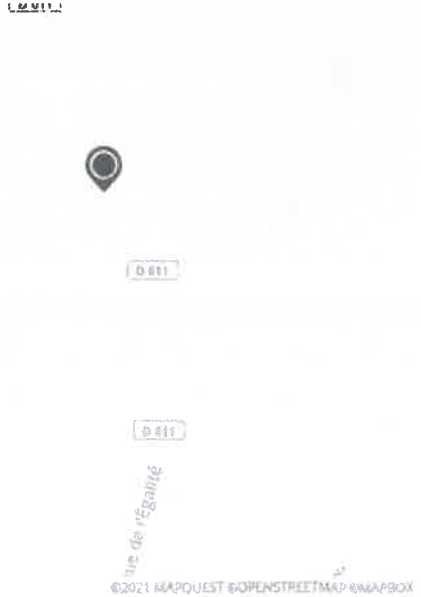
IDENTIFICATION

sur domaine privé

Coordonnées Lambert93 : 680483,04 6235243,48

Commune LEZIGNAN-CORBIÈRES

Localisation
RD611



PUBLICITAIRE

Non mentionné

Société Adresse :

Téléphone

BENEFICIAIRE

Nom et Adresse :

Aude Toiture
Monsieur Lévi DESSEMBERG
40bis, chemin du Vigné
11160 RIEUX-MINERVOIS

Téléphone 06.77.36.13.51



TYPE DE DISPOSITIF

Type : publicité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS

Largeur 1,30 m

Hauteur 0,45 m

Nombre de faces 1

Hauteur au-dessus du sol 1,65 m

SUPPORT

scellé au sol

Dispositif lumineux

IMPLANTATION

Distance du bord de chaussée 4,00 m

Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km

Nombre de panneaux signalant l'activité

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-5 NATINF 2336 Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

L581-7 En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite NATINF 5881

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 : 678542,6 6240558,07
 Commune HOMPS
 Localisation
 RD611

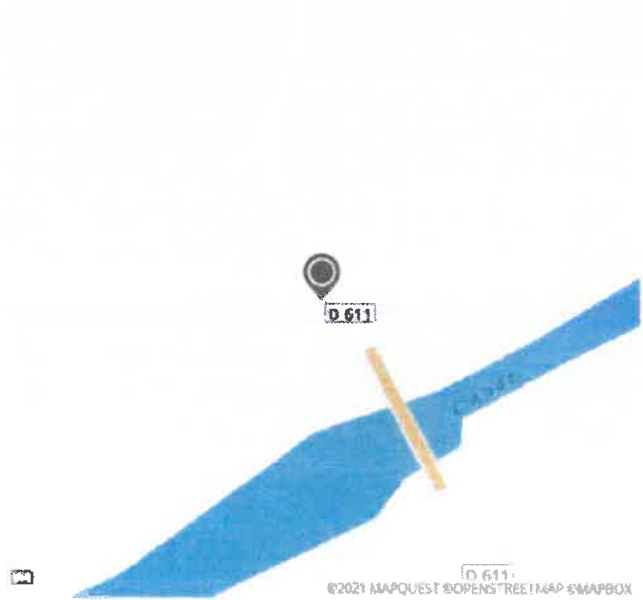
IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE

Non mentionné
 Société Adresse :
 Téléphone

BENEFICIAIRE

Nom et Adresse :
 Aude Toiture
 Monsieur Lévi DESSEMBERG
 40bis, chemin du Vigné
 11160 RIEUX-MINERVOIS
 Téléphone 06.77.36.13.51



TYPE DE DISPOSITIF

Type : publicité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

DIMENSIONS

Largeur 1,00 m
 Hauteur 3,00 m
 Nombre de faces 1
 Hauteur au-dessus du sol 4,00 m

SUPPORT

mur aveugle
 Dispositif lumineux

IMPLANTATION

Distance du bord de chaussée 10,00 m
 Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km
 Nombre de panneaux signalant l'activité

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

- L581-5 NATINF 2336** Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.
- L581-7 NATINF 5881** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite

568

Fiche établie le 02/04/2021 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature :

Signé

**Arrêté préfectoral N° 2021-0037 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 069 21 00108 déposée par M. ATTAL Vincent pour la SAS SUD TRANSACTIONS concernant le découpage d'un immeuble en 13 lots sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. ATTAL Vincent concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 novembre 2021;

Considérant les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir :

- 1) Une sonnette d'appel conforme à l'article 11 de l'arrêté susvisé sera installée.
- 2) Une rampe amovible conforme à la réglementation sera installée à la demande chaque fois que nécessaire
- 3) pour les déplacements et les accès aux lots n° 1 à 6, chaque ERP s'équiperait d'une rampe amovible, quand il ne sera pas possible de réaliser une rampe permanente (pente inférieure ou égale à 5%)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. ATTAL Vincent pour la SAS SUD TRANSACTIONS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

22 NOV. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0040 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° AT 011 292 21 00002 déposée par Mme ROSTOLL Nadine pour la Commune de La Pomarède concernant l'aménagement terrasse au comble de la tour du Château sur la commune de La Pomarède ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme ROSTOLL Nadine concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 novembre 2021;

Considérant les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir :

- 1) Le traitement des escaliers (réfection et création) sera conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé.
- 2) La tour ne sera pas accessible à tous les publics,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme ROSTOLL Nadine pour la Commune de La Pomarède.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de La Pomarède, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation, 22 NOV. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0038 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° AT 011 106 21 00006 déposée par Mme LAURENT Perrine concernant le réaménagement d'un restaurant en cabinet médical sur la commune de Coursan ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme LAURENT Perrine concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 novembre 2021;

Considérant les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir :

- 1) Prévoir un dispositif d'appel permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.
Ce dispositif devra répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé relatif aux accès au bâtiment
- 2) Une rampe amovible conforme à la réglementation sera installée à la demande.
- 3) Les prestations prévues dans les bureaux du 1^{er} étage seront offertes au rez-de-chaussée.
- 4) L'effort nécessaire pour ouvrir les portes sera inférieur ou égal à 50 N, que les portes soient équipées ou non d'un dispositif de fermeture automatique
- 5) Le dispositif d'éclairage artificiel devra répondre aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté susvisé.
- 6) Les sanitaires devront respecter les dispositions complètes de l'article 12 de l'arrêté susvisé.
- 7) Le demandeur s'engage à installer une rampe amovible dès que nécessaire
Le demandeur s'engage à recevoir une PMR dans un des bureaux du rez-de-chaussée, le rez-de-chaussée et l'étage étant le même ERP

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme LAURENT Perrine.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Coursan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

22 NOV. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0039 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 164 21 00014 déposée par la commune de GINESTAS concernant la réhabilitation de l'ancien Presbytère en Maison des Associations sur la commune de Ginestas ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par la commune de GINESTAS concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 novembre 2021;

Considérant les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir :

- 1) Un élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte pourra être installé pour accéder au 1^{er} étage (hauteur de course jusqu'à 3,20 m) et devra satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.
- 2) Il devra respecter les caractéristiques minimales et les équipements nécessaires à son installation conformément aux articles 7.2 – 4^e 4.1, 4.2 de l'arrêté susvisé.
- 3) L'effort nécessaire pour ouvrir la porte d'entrée sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit équipée ou non d'un dispositif de fermeture automatique
- 4) Les valeurs d'éclairage devront respecter les dispositions attendues dans l'article 14 de l'arrêté sus-visé.
- 5) En ce qui concerne les sanitaires : il serait souhaitable de déplacer les WC PMR au plus près des lave-mains de telle sorte qu'il soit situé dans leur prolongement pour une utilisation plus aisée.
- 6) Un appareil élévateur vertical sera installé à la place de l'ascenseur pour accéder au 1^{er} étage

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la commune de GINESTAS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Ginestas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

22 NOV. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0041 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° AT 011 262 21 00059 déposée par M. SERRES Eric pour le Centre d'information et de Recrutement des Forces Armées concernant la création d'un ERP à vocation de Centre d'Information et de Recrutement sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. SERRES Eric concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 novembre 2021;

Considérant les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir :

- 1) Prévoir un dispositif d'appel permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.
Ce dispositif devra répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé relatif aux accès au bâtiment
- 2) Une rampe amovible conforme à la réglementation sera installée à la demande.
Le personnel de l'établissement sera formé à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.
- 3) Le demandeur s'engage à installer une rampe amovible dès que nécessaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. SERRES Eric pour le Centre d'information et de Recrutement des Forces Armées.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

22 NOV. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2021330-0001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel -B

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 4 novembre 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 26/11/2021 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 47 (prélèvement du 25/11/2021) et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 21/037 du 26/11/2021, sur des moules prélevées sur la zone 11.05 – Etang du Grazel -B, montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire et que les coquillages sont donc susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 26 novembre 2021, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel – B

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 24/11/2021.

ARTICLE 3 :

À compter du 24 novembre 2021, date ayant révélé leurs contaminations, les coquillages de la zone 11.05 – Etang du Grazel – B sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

26 novembre 2007

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

~~Administrateur des affaires maritimes~~

~~Chef du service mer et littoral~~

~~Direction départementale~~

~~des territoires et de la mer des P-O~~

~~Pierre-Luc LECOMPTE~~

~~et au littoral des P-O et de l'Aude~~



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Aude

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Aude,
Et par subdélégation du Dreets Occitanie,
Le ...

Article 3 : la décision du 15 avril 2021 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Toulouse, le 22 novembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie

signé

Christophe LEROUGE